

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT  
HERAULT  
ARRONDISSEMENT  
LODEVE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 8 décembre 2025**

**Commune de  
PAULHAN**

**N° 2025/12/09**

|                        |                      |
|------------------------|----------------------|
| Date de la convocation | 01/12/2025           |
|                        | <u>Exprimés : 22</u> |
| Présents : 16          | Pour : 22            |
| Absents : 5            | Contre : 0           |
| Représentés : 6        | Abstention : 0       |

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix-huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM Claude VALERO, Christine RICARD, Sophie ROYON, Bertrand ALEIX, Hélène DAVIT, Vincent BONSIGNORI, Isabelle GAVINET, Grégory GUERIN, Mylène BOUSSION, Léon JAURION, Véronique LABORDA, Marcel LAMBERT, Magali RODES, Aleksandra DJUROVIC, Fabienne HEREDIA, Mohamed NOUGOUM

Etaient absents : MM Pascal BIROUSTE, Hanane AMMARI, José ROIG, Gérard GARIN-MICHAUD, Thierry JAM

Procurations : - Mr Guy GAUBERT à Mr Marcel LAMBERT

- Mme Carine GASC à Mme Isabelle GAVINET
- Mr Georges GASC à Mr Claude VALERO
- Mme Véronique LAMBERT à Mme Mylène BOUSSION
- Mr David SEBASTIAN à Mme Véronique LABORDA
- Mme Laëtitia CAPELLE à Mme Sophie ROYON

Objet : Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et préciser les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction

Acte de réception en préfecture  
034-213401946-20251208-2025-12-09-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

publique territoriale.

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Considérant que le personnel de la commune de Paulhan peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/11/2025.

Le Conseil Municipal,

**DECIDE :**

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

| <b>FILIERES</b>   | <b>CADRES D EMPLOI EMPLOIS</b>  |
|-------------------|---|
| ADMINISTRATIVE    | Rédacteurs, adjoints administratifs   |
| CULTURELLE        | Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine, |
| POLICE MUNICIPALE | Chefs de service de police municipale, agents de police municipale                                  |
| SOCIALE           | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles  |
| TECHNIQUE         | Techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques  |

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du maire.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet dans l'attente de l'avis des membres du comité social territorial.

Article 8 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** l'institution des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à accomplir toutes les démarches Administratives relatives à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.



Le Maire  
Claude VALERO

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>